



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 91 - AOUT 2015

ARRETE ARS LR / 2015 -1642

nommant Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
en qualité de Directeur Intérimaire du CH les Hôpitaux du Bassin de Thau.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale adjointe, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de Monsieur Jean-Marie BOLLIET en qualité de directeur du centre hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Adjoint, hors classe, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la date de nomination d'un directeur.

Article 2 :

La Déléguée Territoriale de l'Hérault et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Signé
Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION TARIFAIRE N°766 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAGES - 340787589

2015-063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/11/2007 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD PA ADAGES LE CRES (340017102) sise 0, , 34920, LE CRES et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/06/1969 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP BOURNEVILLE (340780907) sise 120, R DU MAS DE PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/02/1947 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE LANGUEDOC (340780956) sise 38, R DU MAZET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/04/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP MARCEL FOUCAULT (340780964) sise 33, R DU FBG SAINT JAUMES, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP COSTE ROUSSE (340780998) sise 0, ZAC DES BARONNES, 34730, PRADES-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 04/02/2000 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES FONTAINES D'O (340015064) sise 71, R HENRI NOGUERES, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 12/06/2014 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE (340021567) sise 1885, R DE SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 20/01/1991 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES QUATRE SEIGNEURS (340790039) sise 1082, AV DU PIC SAINT LOUP, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 16/02/1994 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE HAMEAU DES HORIZONS (340798420) sise 41, PLAN DES GARRIGUES, 34830, CLAPIERS et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 20/03/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES OLIVIERS (340780949) sise 695, R DES BOUISSES, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 25/09/2003 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DES QUATRE SEIGNEURS (340009398) sise 1282, AV DU PIC SAINT LOUP, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS FONTCOLOMBE (340019272) sise 509, R DU CHATEAUBON, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- l'arrêté en date du 19/04/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH LES VENTS DU SUD (340016419) sise 95, R PIERRE FLOURENS BAT C, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES

(340787589) ;

l'arrêté en date du 06/12/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE LANGUEDOC (340015122) sise 38, R DU MAZET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARCEL FOUCAULT (340797562) sise 33, R DU FAUBOURG SAINT JAUMES, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP BOURNEVILLE (340798321) sise 120, R DU MAS PRUNET, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2014 entre l'entité dénommée ADAGES - 340787589 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE SAINT PRIEST, 34097, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 30 114 735.30 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 29 597 689.30 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 8 499 100.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780907	ITEP BOURNEVILLE	4 810 267.65	0.00
340780956	ITEP LE LANGUEDOC	3 688 833.33	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 671 612.73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340009398	MAS DES QUATRE SEIGNEURS	2 583 637.26	0.00
340019272	MAS FONTCOLOMBE	3 087 975.47	0.00

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 423 401.72 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340016419	SAMSAH LES VENTS DU SUD	423 401.72	0.00

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 3 759 359.29 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780998	EEAP COSTE ROUSSE	3 759 359.29	0.00

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 854 150.02 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780964	CMPP MARCEL FOUCAULT	1 854 150.02	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 398 748.92 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340015122	SESSAD LE LANGUEDOC	771 753.32	0.00
340797562	SESSAD MARCEL FOUCAULT	682 665.55	0.00
340798321	SESSAD ITEP BOURNEVILLE	944 330.05	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 2 546 997.15 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340780949	IME LES OLIVIERS	2 546 997.15	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 4 444 318.49 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340015064	FAM LES FONTAINES D'O	1 207 981.45	0.00
340021567	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	272 253.12	0.00
340790039	FAM LES QUATRE SEIGNEURS	1 340 526.26	0.00
340798420	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 623 557.66	0.00

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340017102	SSIAD PA ADAGES LE CRES	0.00	0.00

- Personnes âgées : 517 046.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 517 046.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
340017102	SSIAD PA ADAGES LE CRES	517 046.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 2 466 474.11 € ;

- Personnes âgées : 43 087.17 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	273.34
Semi-internat	270.63
Externat	
Autres 1	463.95
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	294.34
Semi-internat	375.96
Externat	
Autres 1	775.21
Autres 2	
Autres 3	

FAM	
Internat	78.62
Semi-internat	115.84
Externat	
Autres 1	60.28
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	437.03
Semi-internat	191.41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	230.95
Semi-internat	319.76
Externat	
Autres 1	273.14
Autres 2	
Autres 3	

SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	76.98
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	86.34
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :
Sans objet
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à la structure dénommée ITEP BOURNEVILLE (340780907).

FAIT A *Montpellier*

Par délégation, le Délégué territorial

, LE

05 AOÛT 2015

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

IR
Isabelle REDIN

Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie
Département/Cellule : Personnes Agées

Affaire suivie par : Nicolas NOGUIER

Courriel : nicolas.noguier@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 62

Fax : 04 67 07 20 08

Réf. : Campagne budgétaire 2015

PJ : 1

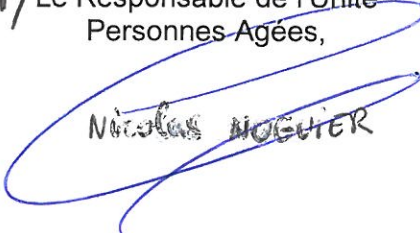
Objet : Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Soins

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Ch St Pons »
ST PONS

Montpellier, le 05 AOUT 2015

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 mai 2015, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de votre établissement.

La **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 836 906,60 €**.

P/Le Responsable de l'Unité
Personnes-Agées,

Nicolas NOGUIER

ARS-LR N°2015-1387
DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sis 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 836 906.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 836 906.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 075.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINT PONS » (340780469) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710).

FAIT A  , LE 02/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

NA 110 993 6964 0

Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie
Département/Cellule : Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 58

Fax : 04 67 07 20 08

Réf. : Campagne budgétaire 2015

PJ : 1

Objet : Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale
de Soins

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Les Mûriers »
CASTELNAU LE LEZ

Montpellier, le 05 AOUT 2015

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 mai 2015, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de votre établissement.

La dotation pérenne de votre établissement s'élève à : **802 474,25 €.**

P/ Le Responsable de l'Unité
Personnes Agées,

Nicolas NOGOTER

ARS-LR N°2015-1680
DECISION TARIFAIRE N° 748 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES MURIERS - 340783760

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MURIERS (340783760) sis 295, CHE DES MURIERS, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 802 474.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 718.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 756.25
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 872.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.55
Tarif journalier HT	42.58
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CASTELNAU LE LEZ » (340788074) et à la structure dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760).

FAIT A



, LE 31/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

NA 110 993 69978

Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie
Département/Cellule : Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL

Courriel : valerie.giral@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 58

Fax : 04 67 07 20 08

Réf. : Campagne budgétaire 2015

PJ : 1

Objet : Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale
de Soins

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « CHBT Claude Goudet »
MARSEILLAN

Montpellier, le 05 AOUT 2015

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 mai 2015, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de votre établissement.

La dotation pérenne de votre établissement s'élève à : **1 554 209,86 €**.

P/ Le Responsable de l'Unité
Personnes Agées,

Nicolas NEQUIER

ARS-LR N°2015-1690
DECISION TARIFAIRE N° 765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sis 15, AV VICTOR HUGO, 34340, MARSEILLAN et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 554 209.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 448 530.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	105 679.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 517.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (340011295) et à la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442).

FAIT A

, LE 03/08/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Isabelle REDINI

Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie
Département/Cellule : Personnes Agées

Affaire suivie par : Nicolas NOGUIER

Courriel : nicolas.noguer@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 20 62

Fax : 04 67 07 20 08

Réf. : Campagne budgétaire 2015

PJ : 1

Objet : Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale
de Soins

Madame, Monsieur le Directeur
EHPAD « Lou Castellas »
PUISSERGUIER

Montpellier, le 04 AOUT 2015

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20 mai 2015, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de votre établissement.

La dotation pérenne de votre établissement s'élève à : **800 472,81 €**.

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Isabelle REDINI

ARS-LR N°2015-1759
DECISION TARIFAIRE N° 743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LOU CASTELLAS - 340787597

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) sis 8, AV DE LA PRADE, 34620, PUISSERGUIER et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 800 472.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	778 254.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 218.33
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 706.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE HERAULT » (340008291) et à la structure dénommée EHPAD LOU CASTELLAS (340787597).

FAIT A



, LE 31/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 5 août 2015

*Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire*

Pôle Mobilité Bruit Déplacements Publicité

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

N° DDTM34-2015-08-05135

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation, et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article 1^{er} portant sur son champ d'application,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2014 relatif à la constitution du réseau des voies ferrées du port de Sète,

VU le décret 2015-84 du 28 janvier 2015 fixant la liste des réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables à celles du réseau ferré national,

VU la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date du 22 juillet 2015,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R Ê T E

Article 1er :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n°91 XIV 56 du 19 novembre 1991 en ce qui concerne le passage à niveau N°0 des voies du port de Sète Méditerranée (darse 1),

- n°85 XIV du 30 septembre 1985 en ce qui concerne le passage à niveau n°1 des voies du port de Sète Méditerranée (darse2),

- n°85 XIV du 30 décembre 1985 en ce qui concerne le passage à niveau n°2 des voies du port de Sète Méditerranée (darse2),

Article 2 :

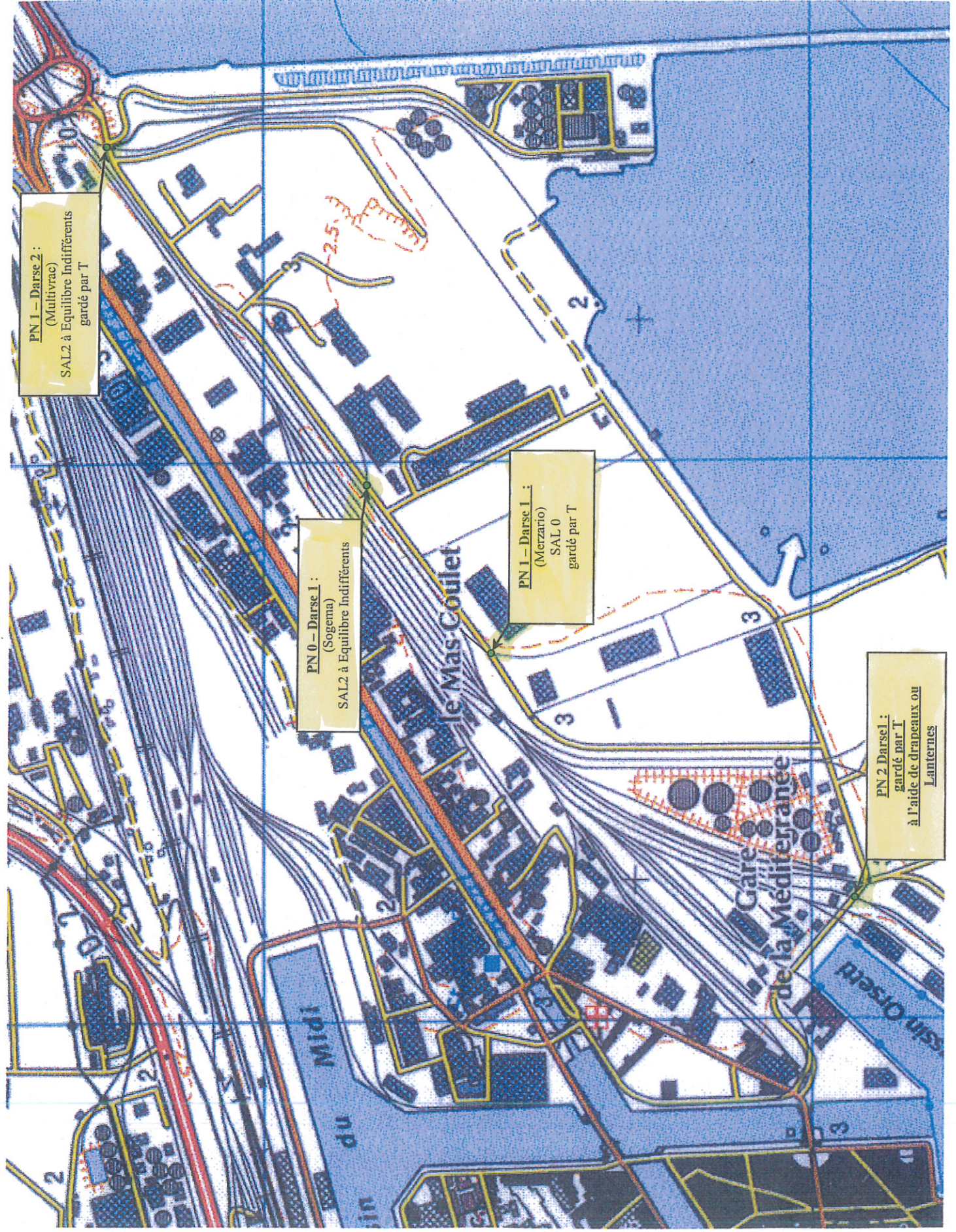
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
Port Sud de France,
Le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault. .

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET

LOCALISATION DES PN DU PORT DE SETE = 4 PN en KTN avec 1 AP.



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Montpellier, le 3 août 2015

Secrétariat général

Décision DDTM 34 – 2015 – 08 – 05127
portant subdélégation de signature « Gens de Mer »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20§II ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010, nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et à Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint à l'effet de signer, les décisions suivantes :

a - Représentation locale et en justice de l’Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l’ENIM pour les prestations versées localement

Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine

b – Visa des décisions d'effectif

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

c – Délivrance et retrait des titres de navigation maritime

Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942

d - Gestion des épaves maritimes

Loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes et décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes

e – Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail

Code du travail maritime (articles 120 et 121)

f – Biens culturels maritimes

Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes

ARTICLE 2 :

En cas d’absence ou d’empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint au délégué à la mer et au littoral (toutes matières)
- Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l’unité des actions interministérielles et mer (matières d et f)
- Monsieur Philippe FRIBOULET pour la matière d, à l’intérieur des limites administratives du port de Sète.

ARTICLE 3 :

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par délégation suivie de la fonction du signataire".

La Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

« signé par Mireille JOURGET »

Décision DDTM 34 – 2015 – 08 – 05128
portant subdélégation de signature
« manifestations nautiques »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif au statut des commissions nautiques ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 076/97 du 13 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale pour l'Hérault ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 079/97 du 1er décembre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique pour le GARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'instruction des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-36 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Gard à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-504 du 8 avril 2015 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

1 – Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1 de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

2 – Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottant abandonnés dans les conditions prévues par le décret n°87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

3 – Pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard et pour accorder les autorisations de mouillages individuels prévues par décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 susvisé à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui sont du ressort de l'autorité supérieure (préfet maritime)

4 – Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, les délégataires peuvent, toutefois, s'ils le jugent opportun, soumettre le dossier à l'assentiment ou à la décision du préfet maritime.

Dans ce cas, ils lui exposent les raisons qui les conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et proposent un avis sur le dossier concerné.

ARTICLE 3

3-1 En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint à l'effet d'accuser réception et instruire au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

3-2 Le Préfet maritime de Méditerranée est tenu informé, par le délégué à la mer et au littoral saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le Préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

ARTICLE 4

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint, à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

ARTICLE 5

Le délégué à la mer et au littoral transmet au Préfet maritime, les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

ARTICLE 6

Délégation est également donnée à Messieurs Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité actions interministérielles et mer, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs adjoints pour l'ensemble des matières mentionnées aux articles 1,3 et 3 précités.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation... ».

ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée au Préfet maritime Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

« signé par Mireille JOURGET »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' HERAULT

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 01 AOUT 2015
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes
Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau
National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-114 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2013-I-114 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur James LEFEVRE directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2013-I-114 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet et par délégation**".

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2013-017-0004 du 17 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMed. en date du **01 AOUT 2015**
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n°2013-I-114 du 14 janvier 2013 délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP ((service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur interdépartemental des routes Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-1458 portant prorogation de la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à l'aménagement de la rue Caraussane (PNRQAD), de la ville de Sète

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-310 du 25 février 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité le projet d'aménagement de la rue Caraussane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, de la ville de Sète ;
- VU** les arrêtés de prorogation de cessibilité n^{os} 2014-I-1383 du 7 août 2014 et 2015-I-138 du 2 février 2015;
- VU** la demande du Maire de la ville de Sète en date du 18 juillet 2015 sollicitant la reprise d'un arrêté de cessibilité ;
- Considérant** que le maire de la ville de Sète poursuit les négociations amiables pour l'acquisition des unités foncières restant à maîtriser pour les besoins de l'opération susvisée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

**ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Caraussane - COMMUNE DE SETE**

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Propriétaires "Présumés" (Inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété	
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot			Tantièmes de copropriété
3	SETE	AP	100	81	Totalité	Immeuble 8 rue de la caraussane	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Appartement	2	500/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
							Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Grenier	3	10/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
							M. EL KADIRI Bouazza Né le 03/06/1962 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE Mme EL ARGUIOUI Mimount épouse EL KADIRI Bouazza - Née le 01/06/1968 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE	Studio	4	245/1000	M. EL KADIRI Bouazza Né le 03/06/1962 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE Mme EL ARGUIOUI Mimount épouse EL KADIRI Bouazza - Née le 01/06/1968 au MAROC Rés "le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 09/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008 P N°5919

**ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE**

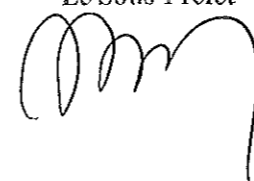
Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété	
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot			Tantièmes de copropriété
5	SETE	AP	97	135	Totalité	Immeuble 12 rue de la carausane	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY USUFRUIT : Mme PEREZ Isabelle épouse GIMENO - Née le 24/12/1932 à SETE 3 rue du Génie - 34200 SETE NU PROPRIETE : M. GIMENO Jean-Luc Né le 08/08/1956 à SETE 3 rue du Génie - 34200 SETE M. GIMENO Jordan William Né le 19/04/1990 à SETE 3 quai Léopold Suquet - 34200 SETE M. GIMENO Joseph Né le 28/01/1954 à SETE 46 rue Garenne - 34200 SETE	Appartement	1	185/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Acte de vente publié et enregistré le 30/06/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°8149
							M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	2	185/1000	M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°249
							M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Appartement	3	195/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Acte de vente publié et enregistré le 27/08/1992 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 1992 P N°8294
							M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	4	185/1000	M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°249
							M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	5	125/1000	M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 4/10/1985 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 513 N°807
							M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	6	125/1000	M. DEFOSSE Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINJA Maria Irène épouse DEFOSSE Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 434 N°249

**ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE**

Numéro d'ordre	Commune	Cadastre					Propriétaires "Présumés" (Inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle		Nature	N° du lot	Tantièmes de copropriété		
6	SETE	AP	96	260	Totalité	Immeuble 16 rue de la carausane	<p>USUFRUIT :</p> <p>M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE</p> <p>Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE</p> <p>NU PROPRIETE :</p> <p>Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1969 à SETE 7 rue Honoré Euzet - 34200 SETE</p>	Appartement	4	1/3	<p>USUFRUIT :</p> <p>M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE</p> <p>Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE</p> <p>NU PROPRIETE :</p> <p>Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1969 à SETE 7 rue Honoré Euzet - 34200 SETE</p>	Acte de vente publié et enregistré le 07/11/1996 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 96 P N°12607
8	SETE	AP	421	41	Totalité	20 b rue de la carausane	<p>SARLU " TERRE ET TOIT "</p> <p>N° SIREN: 538854555 740 chemin de la Mogeire - 34200 SETE</p>	Sol			<p>SARLU " TERRE ET TOIT "</p> <p>N° SIREN: 538854555 740 chemin de la Mogeire - 34200 SETE</p>	Acte de vente publié et enregistré le 27/12/2012 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2012P N°15645

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015-1-1458

le 3 AOUT 2015
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Le Sénateur- Maire



F. COMMEINHES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2015-I- 1444 .

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans le cadre géographique départemental à l' « Association Quartier du Barrou ».

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 09 février 2015 par l' « Association Quartier du Barrou » ;

Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l' « Association Quartier du Barrou » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que ses actions ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L' « Association Quartier du Barrou », association loi 1901, dont le siège se situe : Chez Monsieur Régis BALANA – 5 Impasse Masson – 34200 SETE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

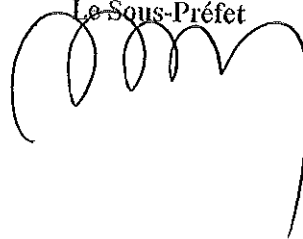
Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'« Association Quartier du Barrou » et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 29 JUL. 2015

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned below the text 'Le Sous-Préfet'.

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTE N° 2015-I- 1480

donnant délégation de signature

à M. Nicolas TINIE

Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
Directeur des relations avec les collectivités locales

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU la décision du 16 juillet 2015 portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Hérault à compter du 17 août 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des

départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction, ainsi que les demandes de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de la légalité des marchés publics et de la fonction publique territoriale pour l'ensemble du département.

M. Nicolas TINIE est également habilité à signer les arrêtés et les lettres de notification relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues aux codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- * M. Didier ALRIC, attaché, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
- * Mme Brigitte CARDON, attachée principale, chef du bureau du contrôle de légalité,
- * Mme Pierrette OUAHAB, attachée principale, chef du bureau de l'environnement,
- * M. Gilles BOITEUX, secrétaire administratif, chargé du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et missions respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers
- * bordereaux d'envoi.

M. Didier ALRIC est également habilitée à signer les ordres de paiement et les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ALRIC, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Véronique BOSC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée aux article 3 et 4 est dévolue à M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette OUAHAB, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Annick GASTARD.

ARTICLE 6 :

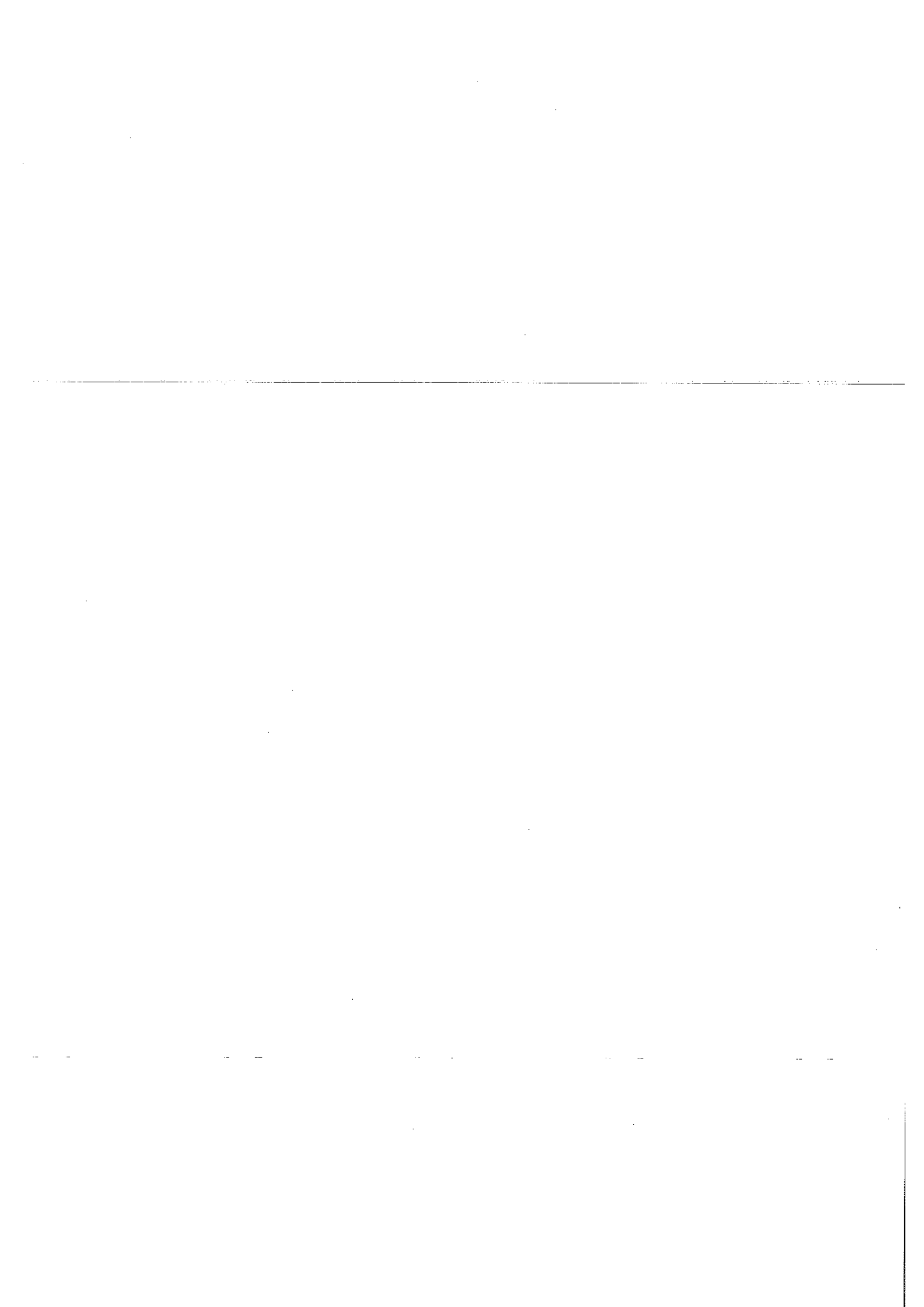
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 17 août 2015.

Montpellier, le **05 AOUT 2015**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

Montpellier, le 29 juillet 2015

Le Préfet de la Région Languedoc
Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° DREAL – PEL – 2015 - 004

**Montpellier Méditerranée Métropole
Système d'assainissement de MAERA**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, L. 5216-5 et R. 2224-6 à R. 2224-22 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vigueur ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône - Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01-1907 autorisant « l'extension, l'amélioration et l'exploitation du système d'assainissement de la Céreirède : collecte, traitement et rejet des effluents par émissaire en mer »

VU le dossier de demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°2005-01-1907

VU le courriel en date du 30/04/2015 par lequel Montpellier Méditerranée Métropole a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel le 14/04/2015:

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées était délivrée pour une durée de 10 ans à compter du 29 juillet 2005

CONSIDERANT que Montpellier Méditerranée Métropole effectue actuellement les études en vue de réaliser un dossier de demande de renouvellement et d'extension de la station actuelle nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation

CONSIDERANT ,compte-tenu des délais de procédure, qu'il ne pourra pas être statué sur la nouvelle demande d'autorisation avant l'expiration de l'autorisation initiale

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté n°2005-01-1907 permettent de garantir un traitement adéquat

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2005-01-1907 est prorogé jusqu'au 29 juillet 2019, date à laquelle le pétitionnaire devra être titulaire d'une nouvelle autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration MAERA.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation devra être déposé à la MISE 34 au maximum avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu d'occupation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Montpellier Méditerranée Métropole.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Hérault, et aux frais de Montpellier Méditerranée Métropole, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de la métropole de Montpellier .

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION :

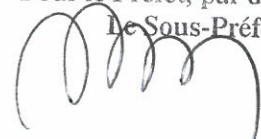
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une ampliacion sera tenue à
la disposition du public à la mairie de la commune de Montpellier.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2015-01-1455 portant composition de la commission locale
d'action sociale placée auprès du préfet de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 27 avril 2012 portant nomination de Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-001 du 2 janvier 2013 chargeant Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission, des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/ 755 du 22 mai 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale placée auprès du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission locale d'action sociale placée auprès du préfet de l'Hérault est composée de :

1) Les membres de droit :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant, membre du corps préfectoral, président ;
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de l'Hérault ou son adjointe ;
- Une assistante de service sociale ;

En qualité de personne qualifiée : Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

2) Les dix-sept membres représentant les organisations syndicales représentatives aux comités techniques locaux, dont :

- 12 sièges pour les représentants exerçant leurs fonctions dans les services de police dans le département :

Membres titulaires

Membres suppléants

FSMI-FO, 7 sièges

Monsieur Stéphane NAVARRRO
Monsieur Yves FONS
Monsieur Bruno MENGIBAR
Madame Laetitia SOLER
Monsieur Hervé VICENTE
Madame Laurence MAUVE-VIARD
Monsieur Jérôme AGUT

Madame Cécile TESTUD
Monsieur Michel SEVERAC
Monsieur Mohamed SEDDIK
Monsieur Yannick VERNIERES
Monsieur Eric CAVRERA
Madame Brigitte DENIGOT
Monsieur Franck CERASUOLO

CFE-CGC Alliance Police Nationale/SNAPATSI/Synergie Officiers/SICP, 4 sièges

Madame Séverine COLARDE
Monsieur Raymond SUARD
Monsieur Franck-Emmanuel MASSON
Monsieur Davy LE CALVEZ

Monsieur Aurélien BAUMES
Madame Christine BOULET
Monsieur Christophe LEBOSQ
Monsieur Philippe POCH

FASMI UNSA, 1 siège

Monsieur José LOPEZ ALEGRE

Monsieur Gérard INCHAUSPE

- 5 sièges pour les représentants exerçant leurs fonctions dans les services de la préfecture de l'Hérault :

SAPACMI, 2 sièges

Madame Corinne BAUE
Madame Ghislaine BONNEFILLE

Monsieur Christophe GIRONDE
Madame Catherine VACHEYROUX

FO, 2 sièges

Madame Stéphanie POUTRAIN
Madame Audrey NONIS

Madame Marie-Pierre LAISSAC
Monsieur William LACOMBE

UNSA Intérieur ATS, 1 siège

Madame Sandrine HENRY

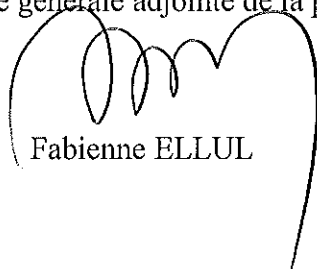
Madame Stéphanie FORTET

ARTICLE 2 : Les membres représentant les organisations syndicales sont désignés pour un mandat de quatre ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31/07/2018

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe de la préfecture



Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'une halle marchande à BÉZIERS (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 juillet 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/12/AT le 12 mai 2015, formulée par la S.C.I. Marché de la Méditerranée agissant en qualité de futur propriétaire, sise 39 Av. de la Voie Domitienne à (34500) BÉZIERS, en vue d'être autorisée à la création de 4 378 m² de surface de vente d'une halle marchande composée de commerces à dominante alimentaire et non alimentaire, situé Bd Jules Cadenat à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial sera intégré dans le projet de rénovation urbaine (PRU2), d'intérêt national et en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet réhabilitera une friche et n'entraînera pas de consommation excessive d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera au développement du quartier de la Devèze en cours de réhabilitation, et appelé à s'affirmer en tant que centralité secondaire de Béziers ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par
7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme DARTIGUELONGUE, représentant le Maire de Béziers, commune
d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du
Biterrois
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement
durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à
Béziers (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un
recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* -
Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 –
61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la
commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les
professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « Casino » et d'un point permanent de retrait à MONTPELLIER (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 03 juillet 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/13/AT le 22 mai 2015, formulée par la S.A.S. Distribution Casino France agissant en qualité d'exploitant, sise 1 Esplanade de France à Saint-Etienne (42), en vue d'être autorisée à l'extension de 723 m² la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASINO », portant la surface totale de vente à 2 191 m², ainsi que la création d'un point permanent de retrait de 33 m² d'emprise au sol composé de 2 pistes de ravitaillement, situé Route de Ganges à MONTPELLIER (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone 2U1-1 correspond aux orientations du P.L.U. de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le projet n'occasionnera aucune consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'offre commerciale de proximité dans un secteur d'implantation à très forte croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impactera pas les commerces locaux ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par
7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme Caroline NAVARRE, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Rudy LLANOS, représentant le Maire de Sète, 2^{ème} commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CULLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Montpellier (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension du Centre commercial Grand Sud à LATTES (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 24 juillet 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/14/AT le 26 mai 2015, formulée par la société KC 5 SNC agissant en qualité de propriétaire de la galerie marchande du Centre Commercial, sise 26 Bd des Capucines à PARIS (75), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 400 m² de surface de vente d'un Centre Commercial, portant la surface totale de vente à 23 998 m², situé Avenue Georges Frêche à LATTES (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du centre commercial est partagé entre les communes de Lattes et Pérols ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les zones UI1 du P.L.U. de Lattes et UI du P.L.U. de Pérols, toutes deux vouées à l'accueil d'activités commerciales, artisanales et industrielles ;

CONSIDÉRANT que le projet n'occasionnera aucune consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera le pôle commercial de Lattes/Pérols, un des plus importants de l'agglomération de Montpellier, organisé autour de deux hypermarchés ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par
7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Cyril MEUNIER, Maire de Lattes, commune d'implantation
- Mme Stéphanie JANNIN, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacque BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Lattes (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un Ensemble Commercial à PEZENAS (34).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 24 juillet 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/15/AT le 1^{er} juin 2015, formulée par la S.C.I. CASTELSEC agissant en qualité de promoteur, sise 30 Av. de Verdun à PÉZENAS (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 1 132 m² de surface de vente composé de plusieurs commerces de détail dont 1 destiné à l'alimentaire, situé 30/36 Av. de Verdun à PÉZENAS (34) ;

VU l'avis réservé présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial sera intégré dans la zone U.E., vouée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet évitera la constitution d'une friche commerciale et n'entraînera pas de consommation excessive d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 913 et reliera le secteur d'implantation au cœur de la ville qui sera prochainement requalifiée en boulevard urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 6 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marc GUERIN, représentant le Maire de Pézenas, commune d'implantation
- M. Stéphane HUGONNET, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Pézenas (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

MESURES TEMPORAIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-01-1474

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-1341 du 31 juillet 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Portiragnes le 10 août 2015 impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 10 août 2015 organisé par la Ville de Portiragnes les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 217,900 au PK 218,200 le 10 août 2015 de 20h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 217,900 au PK 218,200 le 10 août 2015 de 20h00 à minuit.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Montpellier, le **04 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
[Réf : 2015/162](#)

**Arrêté 2015/01/1445 du 30 juillet 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Super-cross Nocturne -SX Tour- Championnat de France"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser le 08 et 09 août 2015, une épreuve de motocross dénommée « Super-cross Nocturne » ;
- VU le permis d'organisation n°15/0347 pour l'épreuve n°75, délivré par la FFM le 15 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Thibéry et les mesures de restriction de circulation prescrites ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance GRAS SAVOYE;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 28 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club de Saint-Thibéry est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 08 et dimanche 09 août 2015**, sur le circuit de Moto-Cross sis lieu-dit "La Vière" à Saint-Thibery, une épreuve de motocross dénommée "**Super-cross Nocturne -SX Tour Championnat de France**".
L'autorisation lui est également accordée afin d'organiser des séances d'entraînement précédent la compétition à savoir :
- le mardi 04 août 2015 et mercredi 05 août 2015 de 16h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué ainsi que les poteaux d'éclairage mobiles qui seront rajoutés pour couvrir l'ensemble du circuit devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette épreuve, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué par l'arrêté du 25 juin 2015 et aux préconisations mentionnées dans ce dernier.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Une zone 'public' réservée aux personnes à mobilité réduite sera créée pour l'événement. Elle sera sécurisée et protégée par une double protection : la mise en place de structures gonflables encadrant la piste et des barrières 'type arceaux métalliques' renforcées par des ballots de paille.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Un panneau « Attention, jets de pierres » sera positionné face au public derrière la ligne de départ.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

Des commissaires mobiles compléteront les postes de commissaires 'fixes' mis en place par l'organisateur pour intervenir en cas d'accident conformément à l'article 26 du RTS de la discipline.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation

ARTICLE 7 : Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par **deux médecins, deux ambulances et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Didier BOFILL sera désigné comme 'coordinateur des secours'. Son numéro de téléphone est le 06.87.84.68.22. Ce numéro devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibery et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.09.88.70.74 au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

- ARTICLE 11** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.
- ARTICLE 12** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 13** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 14** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61
- ARTICLE 15** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 16** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Maire de Saint-Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

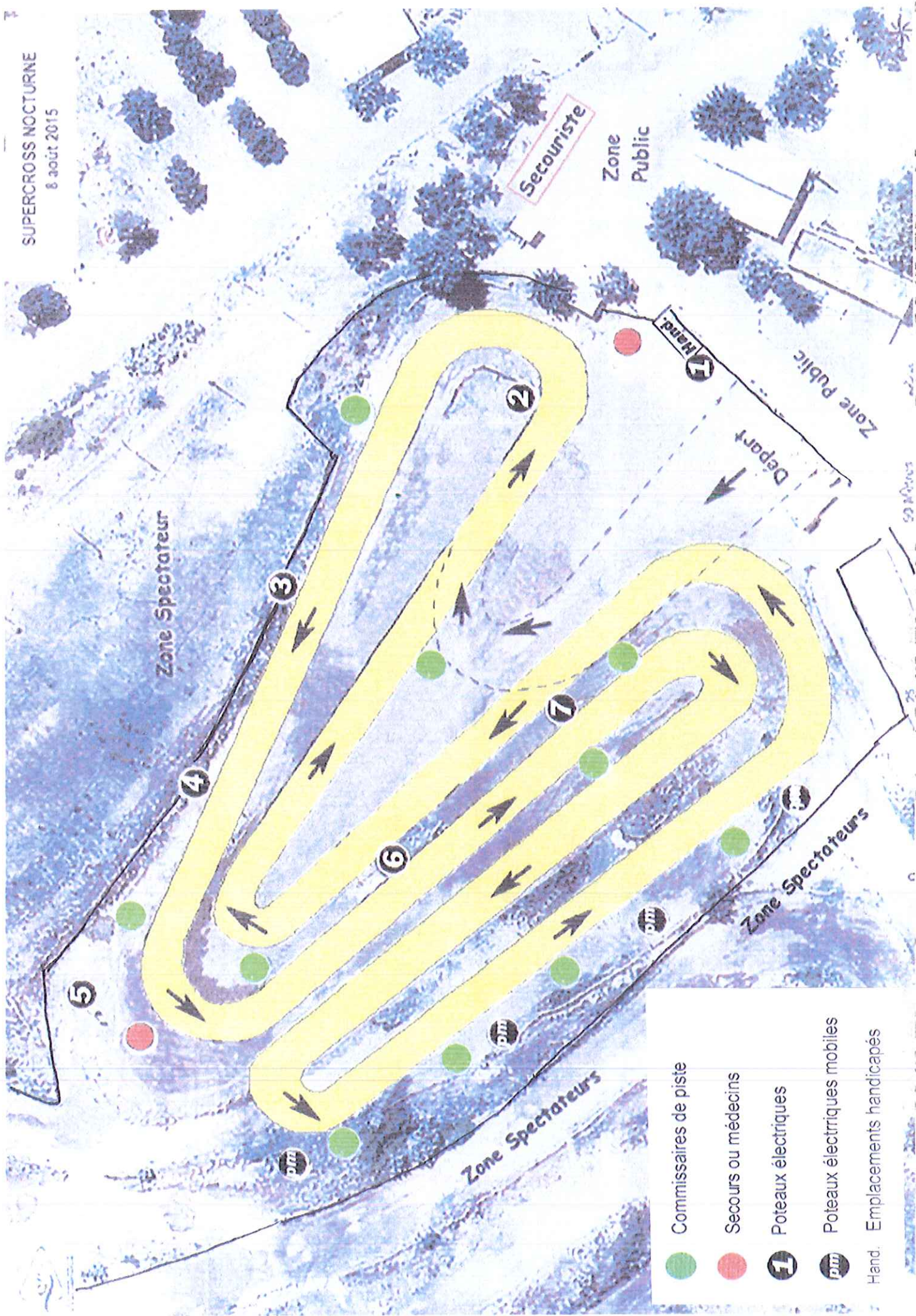
LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

Supercross nocturne

8 août 2015

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MARTINELLI Vincent	205531
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640



- Commissaires de piste
- Secours ou médecins
- 1 Poteaux électriques
- PTE Poteaux électriques mobiles
- Hand. Emplacements handicapés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau, Risques et Nature

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2015-01-1463 en date du **03 AOUT 2015**
portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques (PPRT) autour des sites
GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de
Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 et L 123-1 à L 123-16 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

- VU** la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2008-1-1472 du 27 mai 2008 et n°2014-I-471 du 25 mars 2014 portant réglementation complémentaire des installations de la société GAZECHIM sur la commune de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la Société SBM FORMULATION à Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-360 du 10 mars 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Béziers lors de sa séance du 22 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers lors de sa séance du 17 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du conseil de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée lors de sa séance du 12 février 2015 ;
- VU** les avis réputés favorables du Conseil Général de l'Hérault, du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, du syndicat mixte du SCOT du Biterrois, des sociétés GAZECHIM et SBM Formulation et des représentants du CLIC auprès des Personnes et Organismes Associés ;
- VU** l'avis favorable de la Commission de Suivi de Site (CSS) du Capiscol lors de la séance du 04 février 2015 sur le projet avant enquête publique ;
- VU** la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n°E15000011/34 en date du 05 février 2015, modifiée le 10 février 2015, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2015-03-04770 du 26 mars 2015 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2015 ;

VU le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault du 15 juillet 2015 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par les sociétés GAZECHIM et SBM FORMULATION implantées à Béziers appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par les sociétés GAZECHIM et SBM FORMULATION implantées à Béziers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties concernées a pu exprimer son point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé dans un délai de trois mois au plan local d'urbanisme de la commune de Béziers et au plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers.

ARTICLE 3 :

Le dossier du PPRT autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en mairie de Béziers et en mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la société GAZECHIM,
- la société SBM FORMULATION,
- Monsieur le Maire de la commune de Béziers,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois,
- la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès-Béziers,
- Madame la Directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Béziers et dans les locaux de la mairie de Villeneuve-Lès-Béziers, pendant un mois minimum. L'accomplissement de ces formalités sera justifié au moyen de certificats, respectivement de Monsieur le Maire de la commune de Béziers et de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers.

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de Béziers et Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **03 AOUT 2015**

Le préfet



Pierre de BOUSQUET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-1355 portant
Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Saint Clément**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant création du SIVU Saint Clément ;
 - VU** la délibération du 09 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du SIVU Saint Clément indique la procédure de retrait et de dissolution du SIVU compte tenu des demandes de retrait des communes de Beaufort et d'Oupia ;
 - VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat OUPIA (28 juillet 2014), BEAUFORT (19 août 2014) et OLONZAC (1^{er} septembre 2014) ont approuvé ces retraits et cette dissolution ;
 - VU** la délibération du 20 octobre 2014 par laquelle le conseil syndical du SIVU Saint Clément demande la dissolution du SIVU ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- CONSIDERANT** que tous les organes délibérants des membres du SIVU Saint Clément ont tous approuvé la dissolution dudit syndicat ;
- VU** la balance détaillée des comptes du SIVU Saint Clément et le tableau de répartition émis par le Trésorier Payeur Général de Capestang du 05 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « SIVU Saint Clément » est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution prendra effet au 1^{er} août 2015.

ARTICLE 3 : La liquidation des comptes du syndicat s'effectuera sur la base de la balance des comptes du 05 mai 2015 et du tableau de répartition annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

- le secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
- le Directeur régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
- le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- le Président du SIVU Saint Clément,
- les Maires des communes de Beaufort, Olonzac et Oupia ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 29 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

La Sous-préfète de LODEVE

S I G N É

Magali CAUMON

034038

TRES. CAPESTANG



48400 SIVU SAINT CLEMENT

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 05/05/2015

Arrêté Sous-Préfet de ce jour, 29 JUIL. 2015
BEZIERS, LE SOUS-PRÉFET

2015-11-1355

Exercice 2015



Magali CAUMON

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1068	Autres réserves		20 526,45								
110	Report à nouveau soide créditeur										
12	Résultat exercice bénéf ou perte			8 333,34	8 333,34			8 333,34	8 333,34		
1313	Dépt										
1318	Autres										
	Total classe 1 :			8 361,20				8 361,20	8 361,20		
2031	Frais d'études	36 144,80						8 333,34	48 898,87		
	Total classe 2 :	36 144,80						36 144,80	36 144,80		
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations			0,04	0,04			0,04	0,04		
										36 144,80	40 565,53
										36 144,80	20 526,45
											8 333,34
											8 333,34
											3 344,54
											8 361,20
											40 565,53
											36 144,80
											0,04
											0,04

Édition du 05/05/2015 08:05:26

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 1/2

48400 SIVU SAINT CLEMENT

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 05/05/2015

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Prefectoral
de ce jour.

29 JUL. 2015

BÉZIERS.

Le SOUS-PRÉFET :

Magali CAUMON



2015-11-1355

Exercice 2015

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldés	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4784	Arrondis sur déclaration de TVA	0,59		0,04				0,63		0,59	
	Total classe 4 :	0,59		0,03	0,04			0,67	0,04	0,59	
515	Compte au trésor	4 420,14			0,08			4 420,14	0,08	4 420,14	
	Total classe 5 :	4 420,14						4 420,14		4 420,14	
	Total Général	40 565,53		8 333,42				48 898,95		40 565,53	
			40 565,53		8 333,42			48 898,95	48 898,95		40 565,53

DISSOLUTION SIVU DE ST CLEMENT BC 49400

CODIQUE	INTITULE	POPULATION %	515		1068		110		1313		1318		2031		4784	
			DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
TOTAL		100	4 420,14		20 526,45		3 333,34		3 344,54		8 381,20		36 144,80		0,59	
42000	BEAUFORT	4,00	353,51		1 642,12		968,57		267,55		568,90		2 891,58		0,05	
43000	LOUPIA	6,70	530,42		2 453,17		1 000,00		401,34		1 003,34		4 337,38		0,07	
40000	OLONZAC	4,30	3 536,11		16 421,16		5 585,57		2 675,63		6 688,96		28 915,84		0,47	
CONTROLE			4 420,14		20 526,45		3 333,34		3 344,54		8 381,20		36 144,80		0,59	

VOIR le détail des comptes sur la balance de sortie

2015-11-13 55

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.

BÉZIERS, le 29 JUIL 2015

LE SOUS-PRÉFET

MAGALI CAUMON





Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Languedoc-
Roussillon
unité territoriale de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 15-XVIII-179
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-88
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04 67 22 88 93

AGREMENT « SIMPLE »
R/030711/F/034/S/064

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-88 en date du 15 juin 2011 portant renouvellement d'agrément simple de la SARL AVB SERVICES enseigne MENAGE ET COMPAGNIE dont le siège social était situé 200 rue Jean Villar – 34090 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis transmis le 16 juillet 2015, concernant la modification du siège social de la SARL AVB SERVICES enseigne MENAGE ET COMPAGNIE à compter du 8 décembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de la SARL AVB SERVICES enseigne MENAGE ET COMPAGNIE est modifiée comme suit :
-.610 rue de la Croix de Lavit – 34090 MONTPELLIER – numéro SIRET : 490 168 754 00037.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Languedoc-
Roussillon
unité territoriale de
l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-180
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP791387038
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Téléphone : 04 67 22 88 93

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-73 concernant la SARL 7'Services dont le siège social est situé 8 rue de la Tartane – ZAC de Villeroy – 34200 SETE.

Vu l'extrait Kbis transmis le 24 juin 2015 justifiant du changement de gérance de la SARL 7'Services à compter du 8 décembre 2014,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La gérance de la SARL 7'Services est modifiée comme suit :

- à la place de Mademoiselle Marie PEREZ, substituer Monsieur Eric D'ACUNTO.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-174
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812678118
N° SIRET : 81267811800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 28 juillet 2015 par Madame Audrey ALARD en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GAIA Services à la Personne dont le siège social est situé 750 chemin de la Sablière - 34800 CANET et enregistré sous le N° SAP812678118 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-178
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811680099
N° SIRET : 81168009900017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 17 juin 2015 par Madame Chahira BOUTAYBI en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme AMRI CHAHIRA dont le siège social est situé Rés Olympe 14 rue Toiras - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP811680099 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-170
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438124869
N° SIRET : 43812486900027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 29 juillet 2015 par Monsieur Frédéric COSTE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PYTHAGORE & CO dont le siège social est situé 14 rue des 4 coins - 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le N° SAP438124869 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-171
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521375337
N° SIRET : 52137533700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 29 juillet 2015 par Monsieur Pascal CUPILLARD en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 20 rue de la Font Neuve - 34290 BASSAN et enregistré sous le N° SAP521375337 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-173
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438923633
N° SIRET : 43892363300020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 juillet 2015 par Madame Muriel DERODE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 145 aire de Lancyre - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP438923633 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-175
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802984732
N° SIRET : 80298473200023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 7 juillet 2015 par Mademoiselle Katy JONES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MY ANGLOPHE SISTER dont le siège social est situé 10 rue du Général Mathieu Dumas - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP802984732 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-172
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523814002**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 29 juillet 2015 par Monsieur Serge MORA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FENETRE SUR JARDIN dont le siège social est situé 21 Grand Rue - 34120 CAZOULS D HERAULT et enregistré sous le N° SAP523814002 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-177
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812113413
N° SIRET : 81211341300015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 26 juin 2015 par Madame Sarah MOUCHAFFAA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RESIDENCE SERVICES dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Tedenat - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812113413 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 15-XVIII-176
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812326528
N° SIRET : 81232652800013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 8 juillet 2015 par Monsieur Norbert RANDRIAMAITSO en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FALINFORMATIQUE dont le siège social est situé 307 Montée du Terral - 34430 ST JEAN DE VEDAS et enregistré sous le N° SAP812326528 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-169
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488618737
N° SIRET : 48861873700024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 2 août 2015 par Madame Estelle SUC en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ATOUT SERVICES dont le siège social est situé 13 rue de la Cave Coopérative - 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP488618737 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 août 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Jean-Paul AYGALENT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014 et la décision modificative du 26 janvier 2015, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 9 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 :

Du 3 Août 2015 au 14 août 2015, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence des sections 340204 ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, sera confié en intérim à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle 2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

Du 3 août 2015 au 14 août 2015, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail des sections 310204, et 340206 seront confiées à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 4 Août 2015

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de
l'Hérault,

Jean-Paul AYGALENT